



LOI

RELATIVE aux titres des espèces de quinze & de trente sous.

DONNÉE A PARIS, LE 18 AOUT 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous préfens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 14 août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les titres des espèces de quinze & de trente sous étant déterminés à huit deniers, par la Loi du 11 juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliés qu'à sept deniers vingt-deux vingt-quatrièmes, & ceux dont le travail se

trouveroit au-dessous de ce titre, seront condamnés aux peines contenues en l'article XV du titre V de la Loi des 19 & 21 mai.

I I.

Le remède de poids des pièces de trente sous sera de vingt-quatre grains au marc, & celui des pièces de quinze sous, de trente-six grains au marc.

I I I.

Il sera alloué aux directeurs des monnoies un déchet d'un marc sur cent marcs, passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de huit deniers.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces Présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier. Pour le Roi.
Signé, M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

Transcrite sur les registres du Département du Nord ; où le Procureur-général-syndic, pour être publiée, & des exemplaires envoyés aux Directoires des Districts, pour être pareillement transcrite sur leurs registres & publiée, & pour être par eux envoyée aux Municipalités, qui seront tenues de dresser Procès-verbal sur leur registre, de la réception de la Loi, de la publier par affiche, & en

(3)

outre , à l'égard des Municipalités de Campagne , par la lecture publique , à l'issue de la Messe paroissiale.

Les Districts & les Municipalités certifieront respectivement dans le délai prescrit , lesdites transcriptions & publications.

Fait à Douay , au Directoire du Département du Nord , le 12 septembre 1791.

Signé, LAGARDE , Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par l'Administration.

Les Administrateurs composant le Directoire du District d



A DOUAY , DE L'IMPRIMERIE DE WAGREZ.